



Commission Communale de Sécurité et d'accessibilité
SG / A - 2023-06

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE LIBOURNE

Objet : Portant autorisation d'ouverture de l'Etablissement "LE MILLESIME" Sis n°3, Rue de l'Industrie, 33500 LIBOURNE

Le Maire de LIBOURNE,

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 Mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BEAUFILS Conseiller municipal délégué à la sécurité dans les E.R.P. (Établissements recevant du Public)

Vu les articles R 123.1 à R. 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le Décret du 8 mars 1995 modifié par les décrets du 31 mai 1997 et du 30 août 2006 relatif à la C.C.D.S.A. et circulaires d'application des 22 juin 1995 et 21 décembre 2006,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P. (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 portant dispositions particulières applicables aux établissements du type X,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 portant création d'une commission de sécurité de la ville de Libourne, modifié par arrêtés des 5 mars 2007, 3 octobre 2011 et 10 novembre 2016,

Vu les articles R 111-19-6 à R 111-19-21 du Code de la Construction et d'Habitation relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées à mobilité réduite,

Vu la Loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P. des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-14 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à

l'accessibilité aux personnes handicapées des E.R.P et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Vu l'arrêté du 5 mars 2007 portant création d'une commission d'accessibilité de la ville de Libourne.

Vu l'avis favorable de la Commission communale de sécurité et d'accessibilité ayant visité cet établissement, le 18 Octobre 2022.

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale de sécurité en date du **21/07/2023** et la Commission d'accessibilité de la ville de Libourne,

Vu l'avis favorable à la réception des travaux faisant suite à l'avis de la SCDA ERP/IGH et de la DDTM en date du **01/02/2023 selon n° AT : 243 22 F 0111**

Considérant que les mesures réglementaires de sécurité et d'accessibilité sont respectées,

Considérant que, selon rapport de l'organisme de contrôle ANCO en date du 09/06/2023 et le RVRAT de ANCO, sans observation, en date du 09/06/2023,

Considérant que le personnel a reçu les formations utiles à garantir la sécurité d'accueil du public dans un E.R.P,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'Etablissement « **LE MILLESIME** » sis **N°3, Rue de l'industrie 33500 LIBOURNE.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Libourne et de la CALI, la police municipale et la brigade autonome de gendarmerie de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous/Préfet et affichée à l'emplacement prévu à cet effet à l'Hôtel de Ville.

Fait à LIBOURNE, le 21 Juillet 2023

Publié le **25 JUIL. 2023**



Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Monsieur BEAUFILS Daniel

Conseiller Municipal délégué aux bâtiments communaux et à la sécurité dans les ERP

Président de la Commission Communale de sécurité

Notifié le 28.07.2023

A [REDACTED] **gérant.**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

